

Mise à jour de la taxe de cession immobilière provinciale

Nouvelles déclarations obligatoires sur l'admissibilité pour les droits de cession immobilières aux accédants à la propriété

À compter du lundi 16 juin 2025, les personnes procédant à l'enregistrement devront expressément déclarer si un ou plusieurs des cessionnaires sont admissibles au remboursement des droits de cession immobilière des acheteurs d'un premier logement.

Trois déclarations ont été ajoutées : 9225, 9230 et 9235.

Les contribuables doivent choisir 9225 et soit 9230 ou 9235, pour terminer un enregistrement.

Voici les règles applicables :

- 9225 + 9230 ou 9235;
- Si 9235 est sélectionné, il faut donc sélectionner (9028 ou 9029) et (9127 et (9128 ou (9129 et soit 9130 ou 9131) et 9132 et 9133 (le cas échéant)

- | | | |
|--------------------------|------|--|
| ☐ | 9225 | Après avoir examiné les définitions de « logement neuf », « résident permanent du Canada », « acheteur », « logement admissible », et « logement reconnu » en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur les droits de cession immobilière, le ou les cessionnaires déclare ou déclarent ce qui suit : |
| ☐ | 9230 | (a) Le ou les cessionnaires N'EST PAS ou NE SONT PAS admissible(s) à une remise de l'achat d'un logement admissible en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur les droits de cession immobilière. |
| ☐ | 9235 | (b) Le ou les cessionnaires est ou sont admissible(s) à une remise de l'achat d'un logement admissible en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur les droits de cession immobilière et déclare ou déclarent en plus |
| ☐ | 9028 | Fraction des parties qui sont les acheteurs d'un logement admissible : « <u>TOUT</u> » OU <u>UNE FRACTION (N/D)</u> , et la convention de vente a été conclue avant le 14 décembre 2007. |
| ☐ | 9029 | Fraction des parties qui sont les acheteurs d'un logement admissible : « <u>TOUT</u> » OU <u>UNE FRACTION (N/D)</u> , et la convention de vente a été conclue après le 13 décembre 2007. |
| ☐ | 9127 | <u>NOM(S)</u> est/sont a) un ou des accédants à la propriété au sens de la Loi sur les droits de cession immobilière. ET |
| ☐ | 9132 | L'acheteur ou les acheteurs occuperont le logement admissible à titre de résidence principale le <u>AAAA/MM/JJ</u> . (N. B. : Dans les neuf (9) mois suivant la date d'enregistrement ou de l'aliénation). ET |
| ☐ | 9133 | Lorsque le logement admissible est un « logement neuf » pour lequel les acheteurs ont droit à une garantie en vertu de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario, le numéro d'enregistrement du constructeur du logement neuf est le suivant : <u>NUMÉRO</u> . N.B. : Si le droit à une garantie se fonde sur une preuve autre qu'un numéro d'enregistrement, la demande doit être faite directement au ministère des Finances, et la preuve doit être jointe à la demande. |
| ☐ | 9128 | L'acheteur n'est pas un conjoint ou aucun des acheteurs n'est un conjoint au sens de l'article 29 de la Loi sur le droit de la famille. |
| ☐ | 9129 | L'acheteur ou les acheteurs a ou ont un conjoint au sens de l'article 29 de la Loi sur le droit de la famille. ET |
| ☐ | 9130 | a) Le ou les conjoints n'a ou n'ont jamais été propriétaires d'un logement reconnu. |
| ☐ | 9131 | b) Le ou les conjoints, <u>NOM(S)</u> , était ou étaient propriétaires d'un logement reconnu au <u>ADRESSE</u> , mais l'a ou l'ont vendu le <u>AAAA/MM/JJ</u> . (N.B. : Pour que l'acheteur d'un logement admissible puisse demander le remboursement payable au conjoint en vertu de l'alinéa 9.2 (3) b) de la Loi, le conjoint doit avoir vendu son ou ses logements reconnus avant de devenir le conjoint de l'acheteur du logement admissible et, si la convention de vente a été conclue après le 14 novembre 2016 et que la cession a eu lieu le 1er janvier 2017 ou après cette date, le conjoint doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date de la cession ou de l'aliénation.) |

Pour en savoir plus, visiter le site Web du ministère des Finances (<https://www.ontario.ca/fr/document/droits-de-cession-immobiliere>) ou composer le 1 866 668-8297.